



Forges-Les-Bains

ARRÊTÉ MUNICIPAL 18 - 2016

LA MAIRE DE FORGES-LES-BAINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

Considérant que le collectif d'opposition au Centre d'Accueil de migrants organise une manifestation sur la voie publique le samedi 8 octobre 2016 de 10h30 à 14h30 ;

Considérant que les manifestants se déplaceront en cortège de l'école élémentaire située au 52, rue du Général Leclerc à la mairie située au 9, rue du Docteur Babin ;

Considérant que les deux voies de circulation de la départementale 97 seront neutralisées par cette manifestation et qu'il convient en conséquence de règlementer la circulation en vue d'assurer la sécurité et l'ordre public ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le CD 97 sera complètement interdit à la circulation automobile le samedi 8 octobre 2016 de 10h30 à 14h30 au plus tard dans sa portion située entre l'école élémentaire et la mairie,

ARTICLE 2 : Des barrages filtrants gérés par les organisateurs de la manifestation seront placés aux points suivants :

- rond-point du gymnase (sens entrant),
- rond-point de Briis-Sous-Forges (sens entrant),
- Pivot (sens entrant).

avec pour consigne de détourner la circulation de transit vers d'autres axes routiers et de ne laisser passer que les habitants de Forges en leur donnant les explications nécessaires pour pouvoir rentrer chez eux, si possible, et dans le cas contraire s'en approcher au mieux.

ARTICLE 3 : L'interdiction de circulation mentionnée à l'article 1^{er} sera levée dès que les conditions le permettront (dès que les manifestants auront libéré complètement le CD 97).

Mairie de Forges-Les-Bains

9 rue du Docteur Babin 91470 Forges-Les-Bains

☎ 01 64 91 03 29 - Fax : 01 64 91 01 25 - Courriel : mairie@forgeslesbains.fr

SIRET N° 21910249800017

ARTICLE 4 : Les organisateurs et leurs bénévoles mettront en place les barrières de police fournies par les services techniques municipaux, tant au niveau des points cités à l'article 2 qu'au niveau de chaque accès latéral tout le long du parcours de la manifestation.

Les organisateurs s'engagent à ce qu'il y ait au minimum deux personnes aux points cités à l'article 2 et au minimum une personne par accès latéral.

ARTICLE 5 : Dès que les conditions le permettront, les organisateurs s'engagent à retirer les barrières de police et à les stocker sur le trottoir ou sur le bas-côté de la chaussée.

ARTICLE 6 : Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux ainsi que par les organisateurs et leurs bénévoles au niveau des barrages filtrants.

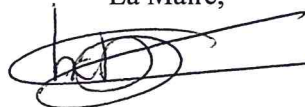
ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Limours, le Directeur Général des Services de la ville de Forges-Les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux organisateurs de la manifestation,
- monsieur le Major du Centre d'Interventions et de Secours de Limours,
- à la brigade de gendarmerie de Limours,
- aux services techniques de Forges-Les-Bains.

Fait à Forges-Les-Bains,
le 06 octobre 2016

La Maire,



Marie LESPERT CHABRIER

